

liste des décisions transmises en janvier 2024	2
liste des décisions transmises en février 2024	25
liste des décisions transmises en mars 2024	53

Décisions transmises - mois de janvier 2024	2
2023-D-194	4
2024-D-001	5
2024-D-002	6
2024-D-003	7
2024-D-004	8
2024-D-005	9
2024-D-006	10
2024-D-007	11
2024-D-008	12
2024-D-009	13
2024-D-011	14
2024-D-012	15
2024-D-013	16
2024-D-014	17
2024-D-015	18
2024-D-016	19
2024-D-019	20
2024-D-020	21
2024-D-021	22
2024-D-022	23

Décisions transmises - mois de janvier 2024

- 2023-D-194** Demande de subvention au titre « FONDS VERT – Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques de émergents » pour la réalisation d'un relevé LIDAR sur le Giffre et ses affluents suite à la crue du 14-15 novembre 2023
- 2024-D-001** Demande de subvention pour le poste et les actions du site Natura 2000 de l'Arve pour l'année 2024 (opération 07.63N)
- 2024-D-002** Attribution et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze »
- 2024-D-003** Attribution et signature du marché 2023-PI-29 « Mission d'assistance foncière pour l'aménagement du torrent des Bossons à Chamonix »
- 2024-D-004** Convention d'autorisation de passage sur la parcelle E46 située sur la commune de Bonneville au profit du SM3A
- 2024-D-005** Renouvellement de l'adhésion à Institut des Risques Majeurs (Année 2024)
- 2024-D-006** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/09/2023 et le 20/10/2023
- 2024-D-007** Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 – 2026) – Fiche-action 5-21 « Diagnostic de réduction de la vulnérabilité (hors travaux) – secteur Arve - Etrembières »
- 2024-D-008** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 20/10/2023 et le 26/10/2023
- 2024-D-009** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5784 reçu le 16/01/2023
- 2024-D-011** Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux portant sur le confortement de la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier au profit du SM3A
- 2024-D-012** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 27/10/2023 et le 06/11/2023
- 2024-D-013** Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A – Avenant n°1 pour le lot 2
- 2024-D-014** Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A – Avenant n°1 pour le lot 4

- 2024-D-015** Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle D4358, commune des Houches, appartenant à la SNCF portant sur la restauration du ruisseau des Fontaines au profit du SM3A
- 2024-D-016** Acquisition par le SM3A sur la commune de Bonneville dans le cadre de l'ERC des Dignes de l'Arve (Modification de la décision 2023-D-153)
- 2024-D-019** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/11/2023 et le 10/11/2023
- 2024-D-020** Acquisition de la parcelle B 89 sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A
- 2024-D-021** Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A – Avenant n°1 pour le lot 3
- 2024-D-022** Convention de mise à disposition et d'échanges de données géographiques entre le SM3A et la Compagnie du Mont Blanc

DÉCISION N° 2023-D-194

Objet : Demande de subvention au titre « FONDS VERT – Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques de émergents » pour la réalisation d'un relevé LIDAR sur le Giffre et ses affluents suite à la crue du 14-15 novembre 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 « Institution et vie politique – Délégation de fonction – Délégations consenties au Président par le Comité Syndical » et son article 15 autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs pour des opérations d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant la crue de l'Arve et de ses affluents du 14-15 novembre 2023 et de la nécessité d'actualiser la base de données LIDAR pour alimenter les futures études ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût HT	Fonds Vert		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Relevé LIDAR de l'Arve et de ses affluents	80 000 €	80 %	64 000 €	20 %	16 000 €
Total	80 000 €	80 %	64 000 €	20 %	16 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'État à travers le Fonds Vert pour un montant de 64 000 € HT ;

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 4 décembre 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président



DÉCISION N° 2024-D-001

Objet : Demande de subvention pour le poste et les actions du site Natura 2000 de l'Arve pour l'année 2024 (opération 07.63N)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-11° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financiers » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Arve comme zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2017 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Arve comme zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat ;

Vu l'arrêté n°DDT-2015-0798 portant approbation du Document d'Objectif du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve (ZSC FR8201715 et ZPS FR8212032) ;

Considérant que le SM3A est structure porteuse et animatrice du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve ;

Considérant que le SM3A se situe en 2024 dans la 12e année de mise en œuvre du DOCOB de la vallée de l'Arve ;

Considérant que dans le cadre de la demande de subvention 2024 pour l'animation liée au DOCOB, les actions demandées sont les suivantes :

- Une prestation pour le suivi de deux espèces d'intérêt communautaire, un suivi ornithologique participatif et des animations scolaires en prestation de service ;
- Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site ;
- Information, communication et sensibilisation ;
- Gestion des habitats et des espèces ;
- Assistance à l'application du régime d'évaluation d'incidences ;
- Amélioration des connaissances et suivi scientifique ;
- Soutien à l'articulation de N2000 avec les autres politiques publiques.

Considérant que ces actions débiteront après accord du service instructeur et devront être achevées impérativement au 31/12/2024 ;

Considérant que la participation de la Région et de l'Europe au titre de l'Animation est en année civile ;

Considérant que les actions d'animation 2024 du site Natura 2000 de l'Arve sont estimées à 44 728,98 € TTC.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière de la Région AURA et du FEADER au titre de l'Animation 2024 du site Natura 2000 de la vallée de l'Arve conformément aux actions d'animation prévues en 2024 par le comité de pilotage et le plan de financement ci-dessous.

Dépenses	Montant TTC	Subvention (Etat, FEADER) TTC	Autofinancement
Prestation de service	16 333 €	16 333 €	0 €
Frais de personnel	24 692,16 €	24 692,16 €	0 €
Coûts indirects	3 703,82 €	3 703,82 €	0 €
TOTAL	44 728,98 €	44 728,98 €	0 €

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Vice-Président de la Région AURA ;
- Madame la Trésorière de Bonneville.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 17 janvier 2024

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2024-D-002

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 5 au 27 octobre 2023 ;

Considérant les offres remises par 5 entreprises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 7 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-26, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA (Foncier Conseil Aménagement), 27, Allée Albert Sylvestre à Chambéry, pour un montant estimatif de 40 065,00 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 4 janvier 2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-003

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-29 « Mission d'assistance foncière pour l'aménagement du torrent des Bossons à Chamonix »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'assistance foncière pour l'aménagement du torrent des Bossons à Chamonix dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 11 octobre au 3 novembre 2023 ;

Considérant les offres remises par 3 entreprises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 7 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-26, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise MARCELEON, 194 Quai C. Roissard, 73000 CHAMBERY, pour un montant estimatif de 45 465,50 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 4 janvier 2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-004

Objet : Convention d'autorisation de passage sur la parcelle E46 située sur la commune de Bonneville au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les travaux de restauration morphologique de l'Arve incluant le retrait de la décharge RD14 sur la commune de Bonneville,

Considérant la nécessité d'utiliser le chemin existant sur la parcelle cadastrée en section E, numéro 46, située sur la commune de Bonneville, afin d'accéder à la zone de travaux avec des camions, engins et autres véhicules,

Considérant la convention qui définit les modalités d'accès, de réfection du chemin, de l'élagage ou de coupe d'arbres nécessaires au passage,

Considérant la signature de cette convention par le propriétaire, la commune de Bonneville, de la parcelle, cadastrée en section E, numéro 46 et située sur la commune de Bonneville,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de passage, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, sur la parcelle cadastrée en section E, numéro 46 située sur la commune de Bonneville,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

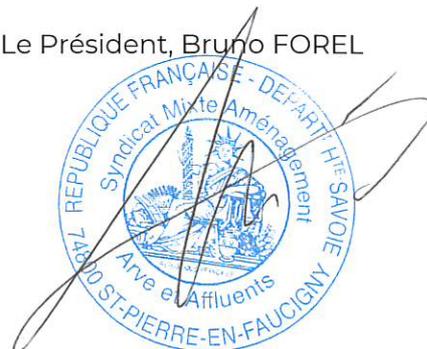
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-005

Objet : Renouvellement de l'adhésion à Institut des Risques Majeurs (Année 2024)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »,

Considérant que l'adhésion à cette association permet notamment de bénéficier des fonds documentaires de l'IRMA et de sa compétence dans le domaine des risques majeurs ainsi que de réduction ou la gratuité sur les formations proposées par cet organisme,

Considérant le bulletin d'inscription fixant l'adhésion des syndicats de rivière et EPTB à 370€,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'Institut des Risques majeurs pour l'année 2024 et de signer tous les documents afférents, pour un montant de 370€.

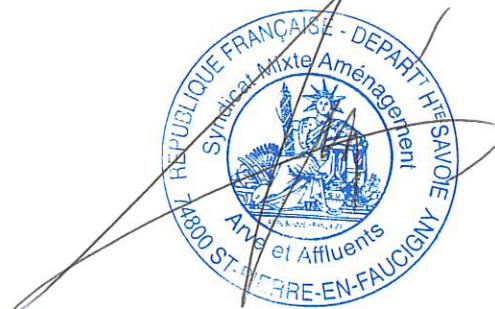
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le Président de l'IRMA.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 09/01/2024

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-006

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/09/2023 et le 20/10/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
NICOTERA	Loïc	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
KAYSER	Paul	SERVOZ
DENIAU	Gérard & Isabelle	DEMI QUARTIER
GONNU et PERBET	Maxime & Ingrid	MAGLAND
DUVILLARD	Claire	MEGEVE
JAMMARON	Christian	LA ROCHE SUR FORON
LANGLOIS	Dominique	BONNEVILLE
BRUN	Sylvie	SALLANCHES
CABROL	Jean Christophe	PASSY
MAYE	Elisabeth	AMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 10 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-007

Objet : Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 - 2026) - Fiche-action 5-21 « Diagnostic de réduction de la vulnérabilité (hors travaux) - secteur Arve - Etrembières»

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 5.21 « Diagnostics de réduction de la vulnérabilité (hors travaux) » ;

Vu la délibération D2021-01-06 « Programme d'Action et de Prévention des Inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) - Territoire du SAGE de l'Arve 2020 - 2026 - Demandes de subventions », autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs ;

Considérant le descriptif de l'action 5-21 ;

Considérant l'inscription de cette opération au budget 2024 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous (en € TTC) :

Opération	Coût	Etat RVPAPI et EAPCT		Etat - Fonds vert		Autofinancement SM3A	
		Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Réalisation des diagnostics sur le secteur Arve - Etrembières	48 000 €	50 %	24 000 €	0.75 %	360 €	49.25%	23 640 €
Dont établissements publics (EAPCT)	3 600 €	50%	1 800 €	10%	360 €	40%	1 440 €
Dont établissements privés (RVPAPI)	44 400 €	50%	22 200 €	0%	0	50%	22 200 €
TOTAL	48 000 €	50 %	24 000 €	0.75 %	360 €	49.25%	23 640 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant total de 24 360€, à hauteur de 22 200€ au titre du RVPAPI, 1 800€ au titre du EAPCT, 360€ au titre du Fonds vert .

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12/01/2024

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-008

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 20/10/2023 et le 26/10/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
SERRA	Eric & Agnès	MEGEVE
PALLAFRAY	Ludger	CORDON
NICOLLIN	Laurent	AMANCY
MIOLLANY	Sébastien	MARNAZ
CHAMBELLANT	Laurent	LA ROCHE SUR FORON
BOURDILLON	Guillaume	LA ROCHE SUR FORON
CUCCHI	Jacqueline	PASSY
BISERNA	Paola	PASSY
TRIPODI	Marc	AYZE
JODRA ET INIZAN	Lucas & Audrey	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-009

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5784 reçu le 16/01/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
S.A.R.L CHEMINEES TERRIER	80371118300019	SCIONZIER	D5784	COUILLET Geoffrey	THYEZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-011

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux portant sur le confortement de la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant la nécessité de conforter la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier,

Considérant la nécessité, afin de réaliser les travaux, d'accéder aux parcelles :

- AL 196 sur la commune de Marignier et appartenant aux époux NOHRA,
- AL 282 et AL 283, sur la commune de Marignier et appartenant à la commune de Marignier,

Considérant la convention tripartite qui définit les modalités de travaux et d'accès, de chacune des parties, à savoir la commune de Marignier, les époux NOHRA et le SM3A :

Considérant la signature de cette convention par la commune de Marignier et les époux NOHRA,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux de confortement sur la digue de la Fruitière en rive gauche du Giffre sur la commune de Marignier,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le Maire de la commune de MARIGNIER,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 18/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-012

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 27/10/2023 et le 06/11/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DE GUERRE	Christian & Alexandra	MEGEVE
PERRILLAT-CHARLAZ	Jonathan	GLIERES VAL DE BORNE
MENOUD	Marie-Joséphine	ETEAUX
COQUELLE	Guillaume	DOMANCY
BISHTON	Peter & Claire	CONTAMINE SUR ARVE
RAMES	Daniel	ETEAUX
CHEVROT	Gaston	BONNEVILLE
EMIN	Roger	LES HOUCHES
DAUBLAIN	David	SAINT GERVAIS LES BAINS
COULOU	Louis	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 18 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-013

Objet : Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A
– Avenant n°1 pour le lot 2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-137 portant attribution du lot 2 – Charpente couverture bardage menuiserie - du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique - SM3A » ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) »

Considérant le devis de l'entreprise LOCQUET – lot 2 - pour la fourniture et la pose d'une gouttière et descente d'eau pluviale représentant une plus-value de 1084.00 € HT ainsi que le devis pour la fourniture et pose d'une porte de distribution pour tableau électrique représentant une plus-value de 365.00 € HT

Considérant que ces deux devis constituent une plus-value globale de 1 449.00 € HT sur le marché soit une augmentation de 3% par rapport au montant initial du marché (48 199.02 € HT contre 49 648.02 € HT post avenant)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 pour le lot 2 du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique » ayant pour objet d'actualiser le montant du marché de travaux (+ 1 449€ HT, soit +3% par rapport au montant du marché initial).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de LOCQUET et au maître d'œuvre du marché (GERONIMO)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 18/01/2024

Le Président, Bruno Forel



D ÉCISION N° 2024-D-014

Objet : Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A
– Avenant n°1 pour le lot 4

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-139 portant attribution du lot 4 – Electricité chauffage - du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique - SM3A » ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Considérant le devis de l'entreprise SPIE – lot 4 - pour la fourniture et la pose d'une alimentation électrique complémentaire pour le rideau métallique, représentant une plus-value de 187,76 € HT ainsi que le devis pour la fourniture et pose d'une commande complémentaire d'ouverture/fermeture du rideau métallique représentant une plus-value de 139.50 € HT

Considérant que ces deux devis constituent une plus-value globale de 327.26 € HT sur le marché soit une augmentation de 4.39% par rapport au montant initial du marché (7 447.61 € HT contre 7774.87 € HT post avenant)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 pour le lot n°4 du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique » ayant pour objet d'actualiser le montant du marché de travaux (+ 327.26€ HT, soit +4.39 % par rapport au montant du marché initial).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de SPIE et au maître d'œuvre du marché (GERONIMO)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 18/01/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-015

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle D4358, commune des Houches, appartenant à la SNCF portant sur la restauration du ruisseau des Fontaines au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Considérant les travaux de restauration du ruisseau de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux sur la parcelle cadastrée en section D, numéro 4358, située sur la commune des Houches et appartenant à SNCF,

Considérant la convention qui définit les modalités de travaux et d'occupation pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2024,

Considérant l'absence de redevance et de frais de dossier et de gestion,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux de la restauration du ruisseau de la Fontaine, sur la parcelle cadastrée en section D, n°4358, située sur la commune des Houches, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 2024, et à titre gratuit,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 22/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-016

Objet : Acquisition par le SM3A sur la commune de Bonneville dans le cadre de l'ERC des Dignes de l'Arve (Modification de la décision 2023-D-153)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant, la promesse de vente signée avec Mme MENETREY Gabrielle,

Considérant que les parcelles cadastrées en section E n°1092, 1096, 1102, 1145, 2309, 2357 et 2328 sont exploitées par des agriculteurs,

Considérant les courriers de ces derniers qui souhaitent exercer leur droit de préférence,

Considérant que les parcelles restantes à acquérir sont :

Désignation des parcelles – Commune de BONNEVILLE			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
E	1130	LES PRES D EN BAS	2 260 m ²
E	1182	LES MACHERETTES	1 874 m ²
E	1715	LES MACHERETTES	1 911 m ²
E	2005	LES MACHERETTES	4 119 m ²
E	2006	LES MACHERETTES	8 490 m ²
E	2008	LES MACHERETTES	2 573 m ²
Emprise totale			21 227 m ²

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section E n° 1130, 1182, 1715, 2005, 2006, 2008, sur la commune de Bonneville, pour une emprise totale de 21 227 m² au prix total de 31840.50 €,

Article 2 : Les articles 2 et 3 de la décision 2023-D-153 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 22/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-019

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/11/2023 et le 10/11/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 609 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
DUBIEF	Chloé	COMBLOUX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
MELET ET SALADIN	Alexandre & Céline	MARIGNIER
LAVANCHY	Eric	THYEZ
MARTEAU	Philippe	ARENTHON
DUBOIS et MACHET	Guillaume & Lise	SALLANCHES
OUIDIR	Ali	CORNIER
BAUD	Patrick	SALLANCHES
RAPHOZ	Germain	SAINT LAURENT
CAYUELA	Serge	SALLANCHES
DUCROZ	Daniel	CHAMONIX MONT BLANC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 Janvier 2024

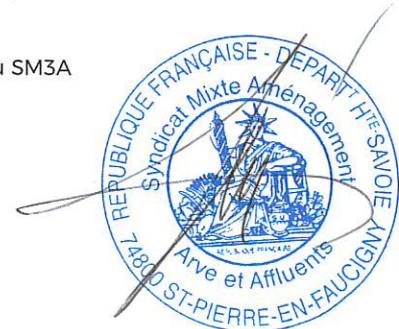
Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-020

Objet : Acquisition de la parcelle B 89 sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 14 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de « Chez Fournier »,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Saint-Cergues, en section B, numéro 89, lieu-dit « Chez Bastard » d'une surface de 3566 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision CARRIER,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 89, sur la commune de Saint-Cergues, au prix de vente fixé à 8 451.80 €, indemnité de remploi comprise pour 3566 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 24/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-021

Objet : Marché n°2023-TVX-06 – Construction d'un local technique - SM3A
– Avenant n°1 pour le lot 3

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-138 portant attribution du lot 3 – Serrurerie menuiserie alu - du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique - SM3A » ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Considérant le devis de l'entreprise SAS Modern alu – lot 3 - pour la fourniture et la pose d'un système de motorisation pour le rideau métallique, représentant une plus-value de 450 € HT

Considérant que ce devis constitue une plus-value globale de 450 € HT sur le marché soit une augmentation de 5% par rapport au montant initial du marché (9450 € HT contre 9000 € HT post avenant)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 pour le lot n°3 du marché 2023-TVX-06 « Construction d'un local technique » ayant pour objet d'actualiser le montant du marché de travaux (+ 450€ HT, soit +5 % par rapport au montant du marché initial).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de Modern alu et au maître d'œuvre du marché (GERONIMO)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 26/01/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-022

Objet : Convention de mise à disposition et d'échanges de données géographiques entre le SM3A et la Compagnie du Mont Blanc

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A

Vu la délibération D2023-01-07 du 2 mars 2023 autorisant le SM3A à porter l'inventaire des zones humides de la communauté de communes de Chamonix Mont Blanc dans le cadre du CTENS de la Vallées de Chamonix Mont Blanc

Considérant que la Compagnie du Mont Blanc est propriétaire des données naturalistes dans le cadre l'Observatoire de la Biodiversité et des Paysages;

Considérant l'intérêt que revêtent ces données dans le cadre de l'inventaire des zones humides de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition et d'échanges de données géographiques entre le SM3A et la Compagnie du Mont Blanc

Article 2 : De signer tout document relatif à la réalisation de cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Président Directeur Général de la compagnie du Mont Blanc

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 25/01/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Décisions transmises - mois de février 2024	2
2024-D-010	4
2024-D-018	5
2024-D-023	7
2024-D-024	8
2024-D-025	9
2024-D-026	10
2024-D-027	11
2024-D-028	12
2024-D-029	13
2024-D-030	14
2024-D-031	15
2024-D-032	16
2024-D-033	17
2024-D-034	18
2024-D-035	19
2024-D-036	20
2024-D-037	21
2024-D-038	22
2024-D-039	23
2024-D-040	24
2024-D-041	25
2024-D-042	26
2024-D-044	27
2024-D-045	28

Décisions transmises – mois de février 2024

- 2024-D-010** Attribution d'une mission d'Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication pour le Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour 2024 (Marché 2023-PI-32).
- 2024-D-018** Acquisition auprès de la commune de Gaillard dans le cadre des travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve-Foron au profit du SM3A.
- 2024-D-023** Convention de prêt du local technique à destination de l'AAPPMA du Faucigny
- 2024-D-024** Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires de Haute-Savoie pour l'année 2024
- 2024-D-025** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/11/2023 et le 20/11/2023
- 2024-D-026** Acquisition des parcelles C2251 et 2253 sur la commune d'Arenthon, pour le projet restauration morphologique de l'Arve dans le secteur de la RD14, au profit du SM3A
- 2024-D-027** Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2024)
- 2024-D-028** Convention de superposition d'affectation, de gestion, de maintenance et des occupations temporaires des systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Samoens Plaine de Vallons sur la commune de SAMOENS
- 2024-D-029** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/11/2023 et le 28/11/2023
- 2024-D-030** Modification de la décision 2024-D-002 portant attribution et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et Ayze ».
- 2024-D-031** Acquisition de la parcelle AK 340 sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A (Modification de la décision 2023-D-178)
- 2024-D-032** Attribution du marché 2023-TVX-11 « Travaux d'aménagement du jardin didactique de la vallée de l'Arve (Aménagement du siège du SM3A) ».
- 2024-D-033** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/11/2023 et le 04/12/2023
- 2024-D-034** Renouvellement adhésion au GRAIE pour 2024- Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau

- 2024-D-035** Attribution d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage portant sur une stratégie de contrôle extérieur couvrant les nuisances vibratoires générées par l'exécution d'un rideau de palplanches dans le cadre des travaux de confortement et de restauration des digues du Borne à Bonneville
- 2024-D-036** Attribution et signature d'un marché de travaux de mise en sécurité sur la digue des Revées suite aux crues de 2023 à Bonneville (marché 2024-TVX-05)
- 2024-D-037** Demande de subvention au titre du CT ENS - Fiche-action A-2-6 - Opération 1 et 5 « reprise du seuil de Fernolet »
- 2024-D-038** Attribution du marché 2024-PI-01 de réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur l'Axe Arve (Commune d'Etrembières) et signature des pièces
- 2024-D-039** Attribution et signature d'un marché de travaux de mise en sécurité des digues du Giffre dans la traversée de Marignier (marché 2024-TVX-06)
- 2024-D-040** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 10/11/2023 et le 06/12/2023
- 2024-D-041** Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) (gestion des marchés publics : rédaction, passation, suivi)
- 2024-D-042** Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2024)
- 2024-D-044** Attribution d'une mission d'Etude au groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde
- 2024-D-045** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/12/2023 et le 12/12/2023 :

DÉCISION N° 2024-D-010

Objet : Attribution d'une mission d'Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication pour le Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour 2024 (Marché 2023-PI-32).

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication pour le Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve pour 2024, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant la consultation auprès de 9 entreprises par mail et courrier (ANAGA / BEVERB / COLORFUL-STUDIO / ESOPE / FELIX / GERDENERS / KALISSETENE / PEPPERSTUDIO / WAOUH)

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre de Gardeners pour un montant de 29 997,87€ HT apparait comme la plus avantageuse économiquement.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché d'Elaboration et mise en œuvre d'un plan de communication pour le Fonds Air Bois EnR de la Vallée de l'Arve pour 2024 (marché 2023-PI-32), pour un montant de 29 997,87€ HT, soit 35 997,44€ TTC.

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le co-gérant de l'Agence Gardeners ;
- Madame la comptable publique cosignataire.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 30/01/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-018

Objet : Acquisition auprès de la commune de Gaillard dans le cadre des travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve-Foron au profit du SM3A.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n°2022-D-133 du 23 mai 2022 portant sur le financement de la procédure de biens vacants sans maître portée par la commune de Gaillard,

Considérant, le projet d'aménagement de restauration de la confluence Arve -Foron,

Considérant le protocole d'accord avec la commune de Gaillard qui définit les acquisitions foncières et les mises à dispositions nécessaires au projet d'aménagement de restauration de la confluence Arve-Foron,

Considérant que les parcelles cédées par la commune de Gaillard au profit du SM3A sont :

Désignation des parcelles – Commune de Gaillard			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	352	LE VERNEY	215 m ²
B	354	LE VERNEY	195 m ²
B	357	LE VERNEY	194 m ²
B	359	LE VERNEY	355 m ²
B	364	LE VERNEY	121 m ²
B	409	LA PESQUIERE	995 m ²
B	410	LA PESQUIERE	41 m ²
B	461	LES CHENEVIERES SUD	15 m ²
B	462	LES CHENEVIERES SUD	1 740 m ²
B	483	LES CHENEVIERES SUD	280 m ²
B	505p	SUR L'ILE	538 m ²
B	507	SUR L'ILE	118 m ²
B	523	SUR L'ILE	267 m ²
B	2080	SUR L'ILE	423 m ²
Surface d'acquisition			5 497 m ²

Considérant que les parcelles mise à disposition par la commune de Gaillard au profit du SM3A sont :

Désignation des parcelles – Commune de Gaillard			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	356	LE VERNEY	208 m ²
B	2118	SUR L'ILE	725 m ²
B	2120	SUR L'ILE	235 m ²
Surface de mise à disposition			1 168 m ²

Considérant que les parcelles mise à disposition pour la base vie par la commune de Gaillard au profit du SM3A sont :

Désignation des parcelles - Commune de Gaillard			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	540	SUR L'ILE	393 m ²
B	539	SUR L'ILE	421 m ²
Surface de mise à disposition pour la base vie			814 m ²

Considérant la délibération n°2023.133 en date du 16 octobre 2023, du Conseil Municipal de la commune de Gaillard acceptant le protocole d'accord,

Considérant que la commune cède et mets à disposition les parcelles susmentionnées à titre gratuit,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B n° 352, 354, 357, 359, 364, 409, 410, 461, 462, 483, 505p, 507, 523, 2080, sur la commune de Gaillard, pour une emprise totale de 5497 m² à titre gratuit,

Article 2 : D'accepter la mise à disposition des parcelles cadastrées en section B, n° 356, 2118, 2120, 540 et 539, pour une emprise totale de 1982 m² à titre gratuit,

Article 3 : D'accepter les modalités du protocole d'accord,

Article 4 : De signer tous les documents découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 05/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-023

Objet : Convention de prêt du local technique à destination de l'AAPPMA du Faucigny

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les besoins supplémentaires de surface du SM3A au sein du siège social ;

Considérant la demande du SM3A à l'attention de l'AAPPMA du Faucigny de libérer les locaux occupés au rez-de-chaussée ;

Considérant les travaux de construction d'un local technique achevés en février 2024 ;

Considérant la convention qui définit les modalités du prêt du local technique à l'AAPPMA du Faucigny pour son activité de pisciculture ;

Considérant la signature de cette convention par le Président de l'AAPPMA du Faucigny ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention du prêt du local technique situé au 300 chemin des Prés Moulin, 74800 à Saint-Pierre-en-Faucigny à l'AAPPMA à titre gratuit pour une durée de 5 ans à compter du 8 février 2024 avec possibilité de reconduction expresse. L'AAPPMA s'acquittera des charges liées au fonctionnement (électricité, eau).

Article 2 : De signer la convention et tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le Président de l'AAPPMA du Faucigny.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 08/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-024

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires de Haute-Savoie pour l'année 2024

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L2122-22 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'Association des Maires de Haute-Savoie est affiliée à l'association des Maires de France et a pour objectifs principaux d'aider les collectivités et leurs syndicats dans leur gestion administrative et informatique au quotidien en proposant notamment des prestations à ses adhérents d'assistance juridique et informatique concernant notamment les logiciels métier, des formations, des réunions d'informations en fonction des modalités choisies au moment de la souscription

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association des Maires de Haute-Savoie (58 rue Sommeiller -74 000 Annecy) pour l'année 2023 selon les modalités précisées ci-après :

- Adhésion au service général de l'association des maires sans impact financier : 100€
- Adhésion au service informatique pour un montant forfaitaire annuel de 2 880€ TTC correspondant au coût d'accès, maintenance et assistance pour 3 modules pour 4 à 5 utilisateurs :
 - ✓ Logiciels de gestion financière.
 - ✓ Logiciel de ressources humaines.
 - ✓ Procédures annexes : dématérialisation des actes administratifs (S2low) - et outils facilitant la dématérialisation des flux comptables (parapheur électronique) et des factures (connecteur CHORUS PRO), ainsi qu'au connecteur DSN.
- Adhésion à la plateforme de dématérialisation des marchés publics (MP74), plateforme permettant au SM3A de remplir ses modalités de consultation en matière de marchés publics pour un coût forfaitaire annuel de 150 € TTC, pour un coût unitaire par publication (10€ TTC pour les procédures adaptées et 20€ TTC pour les procédures formalisées) et pour un coût forfaitaire annuel entre 10 et 50€ selon le nombre de devis sollicités.

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à ce renouvellement et de mandater les dépenses qui en découlent.

Article 3 : De souscrire éventuellement à d'autres services ou prestations proposés par l'association après validation de bons de commandes ou de devis spécifiques.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire
- Madame la Directrice de l'Association des Maires de Haute-Savoie.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 30/01/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-025

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/11/2023 et le 20/11/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
VAN HOVE	Eric	CLUSES
DEBERNARDI	Benoît	CORNIER
ZUCCHERO	Gérard & Philippa	SERVOZ
APERTET	Clovis	PRAZ SUR ARLY
ARDUCA ET CIMEN	Jonathan & Gulhän	CLUSES
LANCE	Marvin	COMBLOUX
ANDRE ET DUREPAIRE	Jean-Marc & Ingrid	CHATILLON SUR CLUSES
RIOUFRAYS	Bernard	PASSY
SEJALON	Bernard	SAINT GERVAIS LES BAINS
ISOARD	François	CORDON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 31 Janvier 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-026

Objet : Acquisition des parcelles C2251 et 2253 sur la commune d'Arenthon, pour le projet restauration morphologique de l'Arve dans le secteur de la RD14, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration morphologique de l'Arve dans le secteur de la RD14 sur les communes de Bonneville et d'Arenthon,

Considérant la situation des parcelles cadastrées sur la commune d'Arenthon, en section C, numéros 2251 et 2253, lieu-dit « Les ouates » d'une surface totale de 15 033 m² sont nécessaires au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision GAVARD,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section C, numéros 2251 et 2253, sur la commune d'Arenthon, au prix de vente fixé à 22 549.50 €, pour une surface totale de 15 033 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 05/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-027

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2024)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2018-03-07 portant adhésion du syndicat à l'association ROMMA ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d' « autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'association ROMMA a pour objet :

- le déploiement et l'entretien d'un réseau de stations météorologiques automatiques sur le massif alpin,
- la gestion et la promotion du site internet www.romma.fr où sont diffusés les relevés des stations.

Considérant le bulletin d'inscription fixant l'adhésion à 50,00 €TTC,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association ROMMA pour l'année 2024 et de signer tous les documents afférents ;

Article 2 : Le montant de l'adhésion est de 50,00 €TTC pour l'année 2024 ;

DÉCIDE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le Président de ROMMA ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 8 février 2024

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-028

Objet : Convention de superposition d'affectation, de gestion, de maintenance et des occupations temporaires des systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Samoens Plaine de Vallons sur la commune de SAMOENS

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2123-7 ;

Vu l'arrêté N°0187 du 8 août 2022 précisant « les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés » et notamment son article 3 II-1 « en gestion courante le responsable d'ouvrage précise notamment ... les éventuelles conventions ayant une incidence sur la sécurité de l'ouvrage »

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant la réalisation des travaux sur les digues Samoens Centre et Samoens plaine de Vallons, qui ont permis le classement de ces digues en système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 et SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant les ouvrages surplombants et/ou occupants les systèmes d'endiguement cités ci-dessus et appartenant à des personnes publiques ou privées et n'appartenant pas au SM3A ;

Considérant l'impact potentiel des ouvrages surplombants et/ou des réseaux occupants sur la sécurité du système d'endiguement ;

Considérant l'obligation faite au gestionnaire de système d'endiguement d'introduire dans les rapports de surveillance l'ensemble des conventions établies avec les autres gestionnaires de réseaux ou d'ouvrages ;

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques et financières, de gestion et de maintenance de ces ouvrages surplombants en cas superposition d'affectation,

Considérant la nécessité de définir les modalités techniques et financières, de gestion et de maintenance de ces ouvrages occupants en cas d'occupation temporaire ;

Considérant les projets de convention joint.

DÉCIDE

Article 1: de signer avec les différents propriétaires et/ou gestionnaires des ouvrages surplombants et/ou occupants les systèmes d'endiguement de Samoens Centre et Samoens Plaine de Vallons, les conventions de superposition d'affectation et les conventions d'autorisation temporaires des réseaux occupants ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Les différents propriétaires des ouvrages concernés

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 08 février 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-029

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 16/11/2023 et le 28/11/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BOSSON	Lina	MARIGNIER
CIVIDINO	Serge	LES HOUCHES
BARNIER	Anouk	ARACHES LA FRASSE
KARA	Vincent	LES HOUCHES
CARRA	Pierre-Olivier	PASSY
HOUDRY	Philippe	BONNEVILLE
BRAND	Nadine	DOMANCY
COLIN CHATEAUNEUF	Andy	COMBLOUX
LECOMPTE	Emilie	PASSY
PISSARD	Michaël	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 07 Février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-030

Objet : Modification de la décision 2024-D-002 portant attribution et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et AYZE ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu la décision 2024-D-002 portant attribution et signature du et signature du marché 2023-PI-26 « Mission d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et AYZE » pour un montant estimatif de 40 065,00 € HT

Considérant le besoin d'assistance foncière pour le confortement des digues de l'Arve à Bonneville et AYZE dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 5 au 27 octobre 2023 ;

Considérant les offres remises par 5 entreprises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'au sein de la décision susvisée le montant estimatif mentionné était erroné ;

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'article 1 de la décision 2024-D-002 comme suit :

« D'attribuer le marché 2023-PI-26, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA (Foncier Conseil Aménagement), 27, Allée Albert Sylvestre à Chambéry, pour un montant estimatif de 42 690,00 € HT ; »

Article 2 : Les autres articles de la décision 2024-D-002 restent inchangés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de de l'entreprise FCA

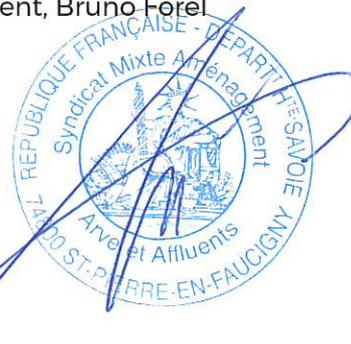
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 7 février 2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-031

Objet : Acquisition de la parcelle AK 340 sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A (Modification de la décision 2023-D-178)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n°2023-D-178,

Considérant l'erreur matérielle du prix de vente indiqué dans l'article 1 de la décision n°2023-D-178,

Considérant la numérotation du document d'arpentage,

Considérant la promesse de vente signée par toutes les parties

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'article 1 de la décision n°2023-D-178 comme suit :

De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AK, numéros 340 sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 23 158 €, indemnité de remploi comprise pour 158 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : Les autres articles de la décision 2023-D-178 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 12/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-032

Objet : Attribution du marché 2023-TVX-11 « Travaux d'aménagement du jardin didactique de la vallée de l'Arve (Aménagement du siège du SM3A) ».

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action C-2 ;

Considérant la volonté du SM3A de créer un lieu ambitieux de sensibilisation aux milieux aquatiques ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 20/11/2023 et le 22/12/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part du groupement composé de l'entreprise ERM (mandataire) et des entreprises Benedetti-Guelpa et Champ des cimes (co-traitants) apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 18/01/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-TVX-11 « Travaux d'aménagement du jardin didactique de la vallée de l'Arve (Aménagement du siège du SM3A) à Espaces Ruraux Montagnards (ERM), 842 route de Chamonix Mottet, 74 300 MAGLAND pour un montant de 864 390,00 € HT soit 1 037 268,00 € TTC ;

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 12/02/2024

Le Président, Bruno Foret



DÉCISION N° 2024-D-033

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/11/2023 et le 04/12/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CHARLEMAGNE	Laurent & Florence	CHATILLON SUR CLUSES
MORA-MONTEROS ET MOURAUX	Bertrand & Marie	DOMANCY
SWAIL	Eleanor	PASSY
PICCA	Antoine	CLUSES
CORREE	Eliane	AMANCY
MAGNIN, née SIMOND	Sylvie	CHAMONIX MONT BLANC
CROZET	Manon	MAGLAND
COUURIER	Marie-Françoise	COMBLOUX
ALLAIRE	Franck	PRAZ SUR ARLY
GUER	Simon	DOMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-034

Objet : Renouvellement adhésion au GRAIE pour 2024- Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d' « autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Vu le programme Arve Pure, au sein duquel le GRAIE est partie prenante dans le cadre des études des effluents non domestiques et des micropolluants toxiques.

Considérant le montant de 472 € de cette adhésion pour le SM3A.

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A au GRAIE pour l'année 2024 pour un montant de 472€. Cette adhésion permet notamment d'accéder aux fonds documentaires du GRAIE ainsi que de participer au réseau régional de partenaires (collectivités, institutions, universités et laboratoires de recherche) dans le domaine de l'eau et l'assainissement.

Article 2 : De signer tout document afférant

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la directrice du GRAIE ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 29
Février 2024

Le Président

Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 074-257401943-20240212-2024_D_035-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-035

Objet : Attribution d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage portant sur une stratégie de contrôle extérieur couvrant les nuisances vibratoires générées par l'exécution d'un rideau de palplanches dans le cadre des travaux de confortement et de restauration des digues du Borne à Bonneville

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité d'engager dans le cadre des travaux de confortement et de restauration des digues du Borne, une mission de contrôle extérieur sur 3 niveaux (entreprises d'exécution, maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) portant spécifiquement sur les nuisances vibratoires générées par l'exécution du rideau de palplanches prévue rue en Caillat sur la commune de Bonneville ;

Considérant que le besoin est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre reçue de la part du Cerema - Direction territoriale Centre-Est en date du 26/01/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) à l'établissement public Cerema - Direction territoriale Centre-Est, Cité des Mobilités, 25 avenue François Mitterrand - 69500 BRON.

Article 2 : Le montant total des prestations s'élève à 8 000€ HT soit 9 600€ TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur du Département Risques Infrastructures Matériaux du CEREMA.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-036

Objet : Attribution et signature d'un marché de travaux de mise en sécurité sur la digue des Revées suite aux crues de 2023 à Bonneville (marché 2024-TVX-05)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 et notamment son article 6 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le décret susvisé autorise les acheteurs à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes ;

Considérant la nécessité d'engager rapidement des travaux de mise en sécurité sur la digue des Revées à Bonneville ;

Considérant que le besoin de travaux est estimé à moins de 100 000 HT ;

Considérant l'offre reçue de la part du NGE GUINTOLI en date du 09/02/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-TVX-05 de travaux mise en sécurité sur la digue des Revées suite aux crues de 2023 à Bonneville au GROUPE NGE GUINTOLI, Agence Grands Travaux et Environnement, La Peyrouse - 73800 LA CHAVANNE pour un montant estimé à 89 954€ HT soit 107 944.80€ TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution du marché 2024-TVX-05.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de GUINTOLI.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-037

Objet : Demande de subvention au titre du CT ENS – Fiche-action A-2-6 – Opération 1 et 5 « reprise du seuil de Fernolet »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-2-6 ;

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve – 2019-2023 – Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu le bilan à mi-parcours du CT ENS portant actualisation des montants et des actions

Considérant le descriptif de l'action A-2-6 ;

Considérant l'inscription de cette opération aux budgets 2023 et 2024 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans CT ENS ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Libellés	Dépenses prévisionnelles (€ HT)	Financement (€ HT) - CD74 (40%)	Financement (€ HT) - AE (40%)	Auto-financement (€ HT) - SM3A (20%)
Maitrise d'œuvre	20 000	8 000	8 000	4 000
Travaux	214 000	85 600	85 600	42 800
Totaux	234 000	93 600	93 600	46 800

Article 2 : De solliciter une aide financière du Département de la Haute-Savoie de 93 600 € HT soit 40 % de 234 000 € HT, en complément de la participation de l'Agence de l'Eau (40%).

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

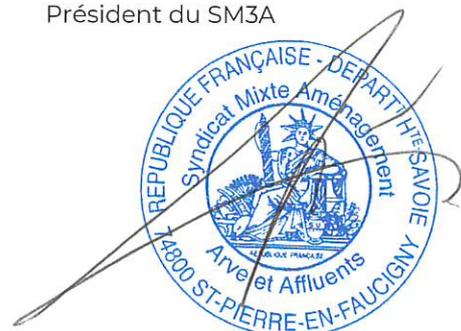
Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 février 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-038

Objet: Attribution du marché 2024-PI-01 de réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations sur l'Axe Arve (Commune d'Etrembières) et signature des pièces

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin en réalisation de diagnostics de vulnérabilité dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 €HT ;

Considérant la consultation auprès de 4 entreprises par mail (19/01/2024)

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre de Osgapi pour un montant de 29 650€ HT apparait comme la plus avantageuse économiquement.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-PI-01 à l'entreprise OSGAPI pour un montant de 29 650€HT

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur Thomas Darras, Président d'Osgapi;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 19/02/2024

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2024-D-039

Objet : Attribution et signature d'un marché de travaux de mise en sécurité des digues du Giffre dans la traversée de Marignier (marché 2024-TVX-06)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 et notamment son article 6 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le décret susvisé autorise les acheteurs à conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes ;

Considérant la nécessité d'engager rapidement des travaux de mise en sécurité sur les digues de Marignier (digue de l'usine ZF et digue de l'espace d'animation) ;

Considérant que le besoin de travaux est estimé à moins de 100 000 HT ;

Considérant l'offre reçue de la part du NGE GUINTOLI en date du 01/02/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-TVX-06 de travaux de mise en sécurité de la digue de l'usine ZF et la digue de l'espace d'animation dans la traversée de Marignier suite aux crues de 2023 au GROUPE NGE GUINTOLI, Agence Grands Travaux et Environnement, La Peyrouse - 73800 LA CHAVANNE pour un montant estimé à 99 940,00 € HT soit 119 928 € TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution du marché 2024-TVX-06.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de GUINTOLI.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/02/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-040

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 10/11/2023 et le 06/12/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide complémentaire de 391€ à l'aide initiale versée de 1609€ afin que la subvention Fonds Air Bois totale soit bien égale à 50% du coût total TTC des factures, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
DUBIEF	Chloé	COMBLOUX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BAUDRY	Gabriel & Geneviève	LES HOUCHES
GRAYO	Morganne	PASSY
PLANTAZ	Jacky	MARIGNIER
PASQUELLE	Freddy	THEYZ
PELLARIN	Gisèle	LA ROCHE SUR FORON
DEVILLAZ	Jacques	SERVOZ
SERMET-MAGDELAIN	Eric	SALLANCHES
HIGUERAS GIMENEZ	Pascal	CLUSES
DAVID	Paul-Pierre & Sandrine	CHAMONIX MONT BLANC
PASQUIER	Vincent	LA ROCHE SUR FORON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 21 Février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-041

Objet : Contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) (gestion des marchés publics : rédaction, passation, suivi)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

Vu le Code la commande publique notamment l'article R2122-3 3° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant que l'article R2122-3 3° du code de la commande publique permet à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé en raison de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société AGYSOFT est détentrice de droits exclusifs de propriété intellectuelle de formation, de maintenance et d'assistance, sur son progiciel de gestion des achats et des marchés publics qu'il édite sous les appellations « MARCO » et « MARCOWEB ».

Considérant les besoins du pouvoir adjudicateur de disposer d'outils informatiques permettant d'assurer la sécurité juridique et des gains d'efficience dans la préparation et l'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'accès au progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) proposé par la société AGYSOT est de nature à répondre au besoin ;

Considérant la proposition de contrat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé (SAAS) pour une durée d'un an à compter, renouvelable tacitement pour deux périodes successives d'un an, avec la société AGYSFOT (solution de gestion des marchés publics) pour un montant annuel de 5 604€ HT par an. Le contrat permet deux accès simultanés aux modules « rédaction », « procédures », et « suivi administratif des marchés ». Des modules supplémentaires pourront être souscrit durant le contrat d'engagement en fonction des besoins.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- A l'entreprise AGYSOFT

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 21/02/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-042

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2024)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne (ARRAA) regroupe une grande partie des acteurs de l'eau de la région (chargés de mission, techniciens, agents de l'État, bureau d'études, ...).

Cette association a notamment pour but de favoriser les échanges d'expériences et le partage de l'information liée à l'eau ;

Considérant que l'adhésion à cette association offre aux membres (dont les élus et agents du SM3A) des conditions privilégiées (tarif adhérents) pour la participation aux séminaires qu'elle organise et propose une information utile aux services du Syndicat ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'ARRAA pour l'année 2024 pour un montant de cotisation annuelle de 1 000 €

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Mme la comptable publique assignataire ;

Monsieur le Président de l'ARRAA.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 22/02/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-044

Objet : Attribution d'une mission d'Etude au groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant l'opportunité foncière du SM3A au droit de l'exploitation 'Le Verney' à Gaillard en bordure du Foron,

Considérant la volonté du SM3A et de L'Office Cantonal de l'Eau_Service de l'Aménagement des Eaux et de la Pêche du Canton de Genève, de renaturer et restaurer le Foron juste en amont de la confluence avec l'Arve à cheval sur les communes de Gaillard et Thônex,

Considérant que le Groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde est missionné par le SM3A pour l'ensemble des missions DET de la version initiale de la restauration du Foron sur ce secteur et la création d'un système d'endiguement ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par, le groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde le 28 février 2024, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission d'Etude de faisabilité technique et de vérification hydraulique pour la renaturation du Foron en amont de sa confluence avec l'Arve au groupement SAFEGE/BIOTEC/L'Onde , BP 318 73 375 LE BOURGET du LAC pour un montant de 25 850,00€ HT soit 31 020,00 TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur du bureau d'Etudes retenu

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28 Février 2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-045

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/12/2023 et le 12/12/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DE LAMBERTERIE	Jean-Baptiste	PASSY
FUSI	Bertrand	LES HOUCHES
FEIGE	Jérémy	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (Travaux réalisés à PRAZ SUR ARLY)
PAGNEN	Laurent & Elodie	ARACHES LA FRASSE
QUERE	Nathalie	LES HOUCHES
KELLER	Timothée & Nastasia	PASSY
MAZOYER	Marie-Claude	MARNAZ
DHERBASSY	Nathalie	SAINT GERVAIS LES BAINS
LOMBART ET GALLAY	Mickael & Pauline	LES HOUCHES
ARVIN-BEROD	Daniel & Marie-Noëlle	PRAZ SUR ARLY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 28 Février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Décisions transmises - mois de mars 2024	3
2024-D-043	6
2024-D-046	7
2024-D-047	9
2024-D-048	10
2024-D-049	11
2024-D-050	12
2024-D-051	13
2024-D-052	14
2024-D-053	15
2024-D-054	16
2024-D-055	17
2024-D-056	18
2024-D-057	19
2024-D-058	20
2024-D-059	21
2024-D-060	22
2024-D-061	23
2024-D-062	24
2024-D-063	25
2024-D-064	26
2024-D-065	27
2024-D-066	28
2024-D-067	29
2024-D-068	30
2024-D-069	31
2024-D-070	32
2024-D-071	33
2024-D-072	34
2024-D-073	35

2024-D-074	36
2024-D-075	37
2024-D-076	38
2024-D-077	39
2024-D-078	40
2024-D-080	41
2024-D-082	42

Décisions transmises - mois de mars 2024

- 2024-D-043** Repère de crue historique : convention n° 424 avec la commune de Etrembières pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
- 2024-D-046** Renouvellement de l'adhésion à l'Association France Dignes et de la cotisation à l'association pour la maintenance évolutive du logiciel métier SIRS - année 2024.
- 2024-D-047** Attribution du marché subséquent n°2 « Dossier d'autorisation du système d'endiguement de la Digue de l'Hôpital - commune de SALLANCHES » de l'accord-cadre 2020-PI-17 mono-attributaire « « Restauration morphologique de la Bialle du Hameau de Vervex à sa confluence avec l'Arve - Mission de maîtrise d'œuvre »
- 2024-D-048** Attribution du marché de prestations intellectuelles 2024-PI-05: « Dossier de régularisation en système d'endiguement (demande d'autorisation initiale sans travaux) de la Digue de la CHARLOTTE - commune de SALLANCHES -demande d'autorisation initiale sans travaux
- 2024-D-049** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 13/12/2023 et le 21/12/2023
- 2024-D-050** Attribution de la mission de réalisation d'un suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2024 du site Natura 2000 de l'Arve.
- 2024-D-051** Attribution de la mission de réalisation d'animations scolaires dans le cadre des actions d'animation 2024 du site Natura 2000 de l'Arve.
- 2024-D-052** Attribution de la mission de réalisation d'un suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2024 du site Natura 2000 de l'Arve.
- 2024-D-053** Renouvellement adhésion au « Cluster Eau » pour 2024
- 2024-D-054** Convention d'occupation sur les parcelles C2940, C2942, C2944, C3388, C3395, C3786, C3792, lieu-dit « les Trabets » commune des Houches, appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB portant sur une zone de stockage au profit du SM3A
- 2024-D-055** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/12/2023 et le 28/12/2023
- 2024-D-056** Attribution et signature d'une prestation de travaux pour la mise en sécurité de la digue du Giffre à Samoëns suite aux crues de 2023

- 2024-D-057** Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 2 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-058** Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 3 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-059** Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 4 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-060** Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 5 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-061** Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 6 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-062** Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 7 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-063** Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 8 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-064** Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 9 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-065** Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 10 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-066** Acquisition de la parcelle D188 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-067** Acquisition des parcelles D166, D216 et D321 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-068** Acquisition des parcelles D300, et D3834 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-069** Acquisition des parcelles D159, D213, D264, et D268 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-070** Convention d'occupation temporaire de parcelles privées à Bonne, pour réalisation de sondages à la pelle mécanique faisant partie de l'étude de conception du projet de restauration morphologique de la Menoge sur le tronçon Fillinges-Bonne
- 2024-D-071** Attribution d'une mission d'assistance pour le repérage et le prélèvement de végétaux dans le cadre du projet d'aménagement du jardin didactique.
- 2024-D-072** Attribution d'une mission pour le repérage et le prélèvement de végétaux dans le cadre du projet d'aménagement du jardin didactique.

- 2024-D-073** Acquisition des parcelles D303 et D333 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-074** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/12/2023 et le 09/01/2024
- 2024-D-075** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/12/2023 et le 15/01/2024 :
- 2024-D-076** Acquisition des parcelles D102, D179, D230, et D254 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-077** Attribution du marché n°2024-TVX-01 - lot 1 : « Extension siège SM3A »
- 2024-D-078** Demande de subvention - Fiche-action PG 1.8 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération : travaux sur la tourbière de Lossy 2024
- 2024-D-080** Attribution d'une mission pour la mise en production des herbacées nécessaires au projet d'aménagement du jardin didactique.
- 2024-D-082** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 15/01/2024 et le 24/01/2024 :

DÉCISION N° 2024-D-043

Objet : Repère de crue historique : convention n° 424 avec la commune de Etrembières pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

Vu la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

Considérant que les repères de crue à poser sont localisés sur des parcelles appartenant à la commune et qu'un accord a été donné pour la pose de repère,

DÉCIDE

Article 1 : De poser des repères sur deux sites sur la commune de Etrembières localisés sur des parcelles communales

Article 2 : De signer une convention entre le SM3A et la commune de Etrembières précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de Etrembières dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Maire de Etrembières

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 23 février 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-046

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association France Dignes et de la cotisation à l'association pour la maintenance évolutive du logiciel métier SIRS - année 2024.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. » et de « « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que France Dignes est une association loi 1901 qui vise à structurer la profession de gestionnaire de digues, à être un lieu d'échanges techniques et de formation

Considérant que les principales missions de l'association France Dignes sont les suivantes :

- Animer des débats entre les différents gestionnaires afin de porter leur parole auprès des pouvoirs publics,
- Mettre en réseau les gestionnaires et construire une plate-forme d'échange technique,
- Organiser des formations et des journées techniques,
- Proposer un accès privilégié et une assistance à l'utilisation du logiciel SIRS Dignes, etc., selon les besoins des gestionnaires de digues.

Considérant que France Dignes assure le développement pour ses membres du logiciel métier open Source SIRS relatif au suivi des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le SM3A cotise annuellement à son développement depuis sa création ;

Considérant que le SM3A profite au développement et maintenance évolutive de SIRS pour l'entretien et l'exploitation de ses systèmes d'endiguement et autres ouvrages.

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A pour l'année 2024 à l'association France Dignes - située aux 2 chemins des marronniers - 38 100 GRENOBLE pour un montant de 2 550,00 €, calculée sur une base forfaitaire de 750,00 € plus 30 € du km de digues en gestion, le SM3A gérant environ 60 km pour l'année 2024.

Article 2 : De renouveler la cotisation à l'association France Dignes pour la maintenance évolutive du logiciel métier SIRS pour un montant de 3291,30€ pour l'année 2024.

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le 06/03/2024

S²LO

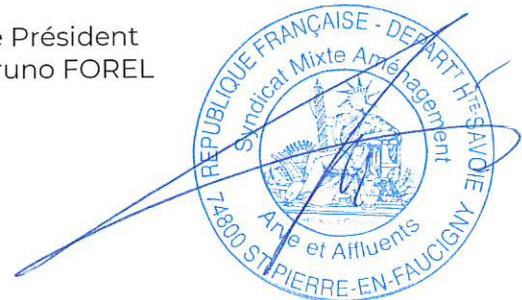
Annexes ID : 074-257401943-20240229-2024_D_046-AU

Feuillelet n°
2024/.....

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des
actes administratifs et copie sera adressée à :
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
Madame la comptable publique assignataire ;
Monsieur le Président de France Dignes ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 29-02-
2024

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-047

Objet: Attribution du marché subséquent n°2 « Dossier d'autorisation du système d'endiguement de la Digue de l'Hôpital - commune de SALLANCHES » de l'accord-cadre 2020-PI-17 mono-attributaire « « Restauration morphologique de la Bialle du Hameau de Vervex à sa confluence avec l'Arve - Mission de maîtrise d'œuvre »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n°D2020-05-018 d'attribution du marché N°2020-PI-17 - « Restauration morphologique de la Bialle du Hameau de Vervex à sa confluence avec l'Arve - Mission de maîtrise d'œuvre » au bureau d'études SAFEGE ;

Considérant la nécessité de déposer une demande de classement en système d'endiguement de la digue de l'Hôpital et d'établir un marché subséquent N°2 portant sur « Dossier d'autorisation du système d'endiguement de la Digue de l'Hôpital - commune de SALLANCHES » ;

Considérant la proposition financière du bureau d'étude SAFEGE de 49 400 € HT (plus un prix unitaire de 2800 € HT pour des scénarios complémentaires susceptibles d'être réclamé par les services instructeurs DREAL ou DDT) ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché subséquent N°2 « Dossier de mise en conformité en système d'endiguement LA BIALLE de la Digue de l'Hôpital - commune de SALLANCHES » issu de l'accord cadre 2020-PI-17 intitulé « restauration morphologique de la Bialle du Hameau de Vervex à sa confluence avec l'Arve - Mission de maîtrise d'œuvre » au bureau d'étude SAFEGE pour un montant de 49 400 € HT (plus un prix unitaire de 2800 € HT pour des scénarios complémentaires) ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché subséquent.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 1^{er} mars 2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-048

Objet: Attribution du marché de prestations intellectuelles 2024-PI-05: « Dossier de régularisation en système d'endiguement (demande d'autorisation initiale sans travaux) de la Digue de la CHARLOTTE - commune de SALLANCHES -demande d'autorisation initiale sans travaux

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment R. 2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Vu la convention relative à la fin de gestion exercée par l'État sur les digues domaniales pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations (mise à disposition des immeubles dépendant du Domaine Public Fluvial (DPF)) du 04-12-2023 ;

Considérant la nécessité de déposer une demande de classement en système d'endiguement de la digue de la Charlotte - commune de SALLANCHES en état actuel sans travaux et que ce besoin est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant que le bureau d'études SAFEGE dispose du modèle hydraulique spécifiquement construit pour le secteur dans le cadre du projet PAPI de confortement de la digue de la Charlotte ;

Considérant la proposition financière du bureau d'étude SAFEGE de 39 000€ HT techniquement recevable

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de prestations intellectuelles 2024-PI-05: « Dossier de régularisation en système d'endiguement de la Digue de la CHARLOTTE - commune de SALLANCHES -demande d'autorisation initiale sans travaux pour un montant de 39 000€ HT au bureau d'études SAFEGE.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 15 mars 2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-049

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 13/12/2023 et le 21/12/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CALLIGER	Andrée	MARNAZ
VULPILLIERE	Guy	MARNAZ
COUDRAY	Michel	SALLANCHES
LAMEILLE	Patrice	SALLANCHES
POSTEL	Philippe	CLUSES
LANOS	Philippe	PASSY
MILLET	Sylviane	DEMI QUARTIER
FARLAT	Alain	LA ROCHE SUR FORON
INTHAVONG ET ROUHIER	Marc & Valérie	THYEZ
ABRIEL	Christophe	ARENTHON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 04 Mars 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-050

Objet : Attribution de la mission de réalisation d'un suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2024 du site Natura 2000 de l'Arve.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-23.

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le besoin spécifique nécessitant la mobilisation de 6 ornithologues pour une soirée d'encadrement du grand public dans le cadre d'un suivi participatif, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre remise par la LPO 74 répondant au besoin du SM3A.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission de réalisation d'un suivi participatif, portant sur les objectifs et les actions du site Natura 2000 de l'Arve, à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux de Haute-Savoie, pour un montant de 2 963 € TTC, pour l'année 2024.

Article 2 : De signer tout document se rapportant à cette prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur la directrice de la LPO 74.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 07/03/2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-051

Objet : Attribution de la mission de réalisation d'animations scolaires dans le cadre des actions d'animation 2024 du site Natura 2000 de l'Arve.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 ; L2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre remise par André GENIN répondant au besoin du SM3A.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission de réalisation de 16 demi-journées d'animations scolaires portant sur les objectifs et les actions du site Natura 2000 de l'Arve à M. André GENIN, adhérent de l'Association Départementale des Accompagnateurs en Montagne de Haute-Savoie, pour un montant de 2 995,00 € TTC ;

Article 2 : De signer tout document se rapportant à cette prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur André GENIN.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 07/03/2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-052

Objet : Attribution de la mission de réalisation d'un suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2024 du site Natura 2000 de l'Arve.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-23;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2123-1-1° et R2123-1-1°;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant la consultation auprès de 3 structures par mail (05/01/2024) ;

Considérant les deux offres remises par la LPO74 et AMETEN ;

Considérant l'offre envoyée par LPO 74 classée n°1 avec une note technique de 30/30, une note prix de 70/70 et une note finale de 100/100.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission de réalisation d'un suivi avifaune ciblé pour le Butor étoilé et le Blongios nain, portant sur les objectifs et les actions du site Natura 2000 de l'Arve, à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux de Haute-Savoie, pour un montant de 10 375 € TTC, pour l'année 2024.

Article 2 : De signer tout document se rapportant à cette prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur la directrice de la LPO 74.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 11/03/2024

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-053

Objet : Renouvellement adhésion au « Cluster Eau » pour 2024

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2019-04-03 du 18 juillet 2019 autorisant l'adhésion du SM3A à l'association loi 1901 dénommée « Cluster Eau » ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. » ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, signé 23 juin 2018 ;

Considérant le montant de 700 € de cette adhésion pour le SM3A ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A au « Cluster Eau » pour l'année 2024 et de signer tous les documents afférents.

Article 2 : Le montant de l'adhésion est de 700 € pour l'année 2024.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Président du Cluster eau
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à St Pierre-en-Faucigny,
le 11 mars 2024

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-054

Objet : Convention d'occupation sur les parcelles C2940, C2942, C2944, C3388, C3395, C3786, C3792, lieu-dit « les Trabets » commune des Houches, appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB portant sur une zone de stockage au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les besoins de stockage de matériaux du SM3A en bord d'Arve,

Considérant la convention du 11 février 2020 par laquelle la CCVCMB mettait à disposition du SM3A, les parcelles C2940, C2942, C2944, C3388, C3395, C3786, C3792, pour une emprise approximative de 3200 m² situées au lieu-dit « Les Trabets » sur commune des Houches », pour une durée allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2020,

Considérant la demande du SM3A pour renouveler l'occupation des parcelles susmentionnées,

Considérant l'acceptation de la CCVCMB pour renouveler l'occupation des parcelles susmentionnées pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2023,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation les parcelles cadastrées en section C, n°2940, n°2942, n°2944, n°3388, n°3395, n°3786, n°3792, pour une emprise approximative de 3200 m², situées au lieu-dit « Les Trabets » sur la commune des Houches, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2023, et à titre gratuit,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Président de la CCVCMB,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 07/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-055

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/12/2023 et le 28/12/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PALLAFRAY	Andréa	CORDON
PATRU	Mikaël	MARIGNIER
BEAUFOUR	Pascal	CHAMONIX MONT BLANC
OURIET	Mathieu	PASSY
LABROSSE	Philippe	LA ROCHE SUR FORON
MARIN	Pierre	SALLANCHES
PELLOUX	Florent	ETEAUX
HUCHON	Alain	DOMANCY
CHARLET	Philippe	ARENTHON
GOTTI	Jean-Michel	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 07 Mars 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-056

Objet : Attribution et signature d'une prestation de travaux pour la mise en sécurité de la digue du Giffre à Samoëns suite aux crues de 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité d'engager rapidement des travaux de mise en sécurité sur la digue du Giffre à Samoëns ;

Considérant que le besoin de travaux qui est inférieur à 40000 HT ;

Considérant l'offre reçue de la part de l'entreprise Tchassagne en date du 19/02/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer les travaux de mise en sécurité sur la digue du giffre suite aux crues de 2023 à Samoëns à l'entreprise Tchassagne - 460 Chemin de l'éperon - 01160 St Martin du Mont pour un montant estimé à 34 145 € HT soit 40 974 € TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution des travaux.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de Tchassagne.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 07/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-057

Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 2 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 2 de la part de l'entreprise MG étanchéité apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 2 « Etanchéité » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise MG étanchéité – 260A route des grandes teppes, 74550 PERRIGNIER.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 1670.10 € HT soit 2004 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise MG Etanchéité ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-058

Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 3 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 3 de la part de l'entreprise SAS Modern Alu apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 3 « MENUISERIES EXTERIEURES ALU ET OCCULTATIONS » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise SAS MODERN ALU – .125 rue des Laquets, 74 800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 14 950 € HT soit 17 940 € TTC (PSE2 retenue).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SAS Modern Alu ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

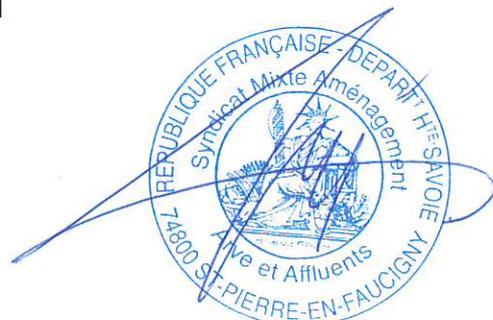
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-059

Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 4 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 4 de la part de l'entreprise DEMIRTAS apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 4 « BARDAGE PANNEAUX » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise DEMIRTAS– 5 rue du Combaret – 74150 RUMILLY

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 7584.05 € HT soit 9100.86 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise DERMITAS ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-060

Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 5 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 5 de la part de l'entreprise BONGLET SA apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 5 « DOUBLAGES - CLOISONS - FAUX PLAFONDS » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise BONGLET SA – 1840 route de Besançon 39000 – LONS LE SAUNIER

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 19 226.55 € HT soit 23071.86 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise BONGLET SA ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

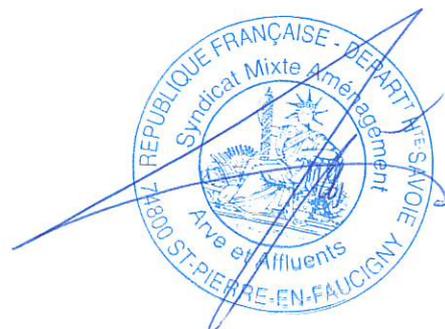
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-061
Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 6 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
- Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1 ;
- Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
- Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

- Considérant** la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;
- Considérant** l'offre reçue dans le cadre du lot 6 de la part de l'entreprise MENUISERIE MOULET CARRARA apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;
- Considérant** le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** D'attribuer le lot 6 « MENUISERIES INTERIEURES » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise MENUISERIE MOULET CARRARA- 667 avenue du mole ZI les valignons 74460 MARNAZ
- ARTICLE 2 :** De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.
- ARTICLE 3 :** Le montant global du marché s'élève à 4449.03 € HT soit 5338.84 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise MENUISERIE MOULET CARRARA;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-062

Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 7 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ; 512 rue des Peupliers - 74460 MARNAZ

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 7 de la part de l'entreprise SAS BOYER ET FILS apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 7 « CHAPES – CARRELAGES » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise SAS BOYER ET FILS – 6 rue du Bargy 74300 CLUSES

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 13477.55€ HT soit 16173.06 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SAS BOYER ET FILS ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-063

Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 8 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 8 de la part de l'entreprise BONGLET SA apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 8 « PEINTURES INTERIEURES ET EXTERIEURES » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise BONGLET SA – 39000 LONS LE SAUNIER

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 6904.20€ HT soit 8285.04 € TTC (en attribuant les PSE1 et 2).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise BONGLET SA;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-064

Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 9 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1.1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 9 de la part de l'entreprise SPIE BUILDING SOLUTIONS apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 9 « Electricité CFO et CFA » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise SPIE BUILDING SOLUTIONS- 45 allée de clors de l'Ouche ZAC des Léchères 74460 MARNAZ

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 19 997.70€ HT soit 23997.24 € TTC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SPIE BUILDING SOLUTIONS ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-065

Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 10 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 10 de la part de l'entreprise DETEC SARL apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 10 « Electricité CFO et CFA » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise DETEC SARL – 512 rue des peupliers 74460 MARNAZ

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 12698,00€ HT soit 15237.60€ TTC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise DETEC SARL ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-066

Objet : Acquisition de la parcelle D188 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 188, lieu-dit « Les Marais du Lac », d'une surface totale de 355 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 188, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 284 €, pour une surface totale de 355 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 11/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-067

Objet : Acquisition des parcelles D166, D216 et D321 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune des Houches, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
LES MARAIS DU LAC	D	166	608 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	216	158 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	321	166 m ²
Surface totale			932 m ²

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 166, 216 et 321, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 932 €, pour une surface totale de 932 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 11/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-068

Objet : Acquisition des parcelles D300, et D3834 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune des Houches, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
LES MARAIS DU LAC	D	300	79 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	3834	195 m ²
Surface totale			274 m ²

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 300 et 3834, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 219.20 €, pour une surface totale de 274 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 11/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-069

Objet : Acquisition des parcelles D159, D213, D264, et D268 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune des Houches, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
LES MARAIS DU LAC	D	159	450 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	213	520 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	264	243 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	268	290 m ²
Surface totale			1 503 m ²

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 159, 213, 264 et 268, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 1202.40 €, pour une surface totale de 1 503 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 11/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-070

Objet : Convention d'occupation temporaire de parcelles privées à Bonne, pour réalisation de sondages à la pelle mécanique faisant partie de l'étude de conception du projet de restauration morphologique de la Menoge sur le tronçon Fillinges-Bonne

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant le projet porté par le SM3A de restauration morphologique de la Menoge sur le tronçon Fillinges-Bonne de la Menoge ;

Considérant le programme de sondages géotechniques défini par le maître d'œuvre, visant à préciser la nature du sous-sol et poursuivre ainsi la définition du projet ;

Considérant l'implantation sur des parcelles privées de ces sondages à la pelle mécanique, appartenant à la société Halpades ;

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire des parcelles privées ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de la commune de Fillinges

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

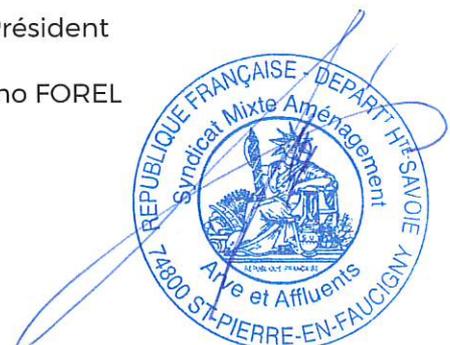
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 7 mars 2024

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2024-D-071

Objet : Attribution d'une mission d'assistance pour le repérage et le prélèvement de végétaux dans le cadre du projet d'aménagement du jardin didactique.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action C2 « Aménager le parc » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant la volonté des élus du SM3A de créer un jardin didactique en lien avec les milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ;

Considérant la nécessité de prélever certaines espèces en milieux naturels du fait que celles-ci ne soient pas produites par des pépiniéristes ;

Considérant l'offre envoyée le 05/02/2024 par Denis Jordan, botaniste confirmé, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission d'assistance pour le repérage et le prélèvement de végétaux destinés au projet de jardin didactique pour un montant de 3850 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 12/03/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-072

Objet : Attribution d'une mission pour le repérage et le prélèvement de végétaux dans le cadre du projet d'aménagement du jardin didactique.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action C2 « Aménager le parc » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant la volonté des élus du SM3A de créer un jardin didactique en lien avec les milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ;

Considérant la nécessité de prélever certaines espèces en milieux naturels du fait que celles-ci ne soient pas produites par des pépiniéristes ;

Considérant l'offre envoyée le 31/01/2024 par Alveole, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission d'assistance pour le repérage et le prélèvement de végétaux destinés au projet de jardin didactique pour un montant de 20 960.34€ TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 12/03/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D- 073

Objet : Acquisition des parcelles D303 et D333 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune des Houches, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
LES MARAIS DU LAC	D	303	240 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	333	120 m ²
Surface totale			360 m ²

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 303 et 333, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 288 €, pour une surface totale de 360 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 11/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-074

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/12/2023 et le 09/01/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CHADENET	Laurence	DEMI QUARTIER
BEUDAERT ET LESSART	Edouard & Manon	MARIGNIER
GROSSIORD	Caroline	MARNAZ
CHAFFARD	Joseph	CHATILLON SUR CLUSES
REDOUTEY	Romain	CLUSES
MEUZARD	Mireille	LA ROCHE SUR FORON
APPERTET	Frédéric	VOUGY
CONTAT	Serge	CORNIER
LOPIN	Marion	LA ROCHE SUR FORON
HUGUET	André & Marie-Noëlle	SAINT GERVAIS LES BAINS

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Mars 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-075

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/12/2023 et le 15/01/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DUCIMETIERE	Patrick	ETEAUX
SIMONIN ET AUGÉ	Christophe & Agnès	MARIGNIER
BORIES	William	GLIERES VAL DE BORNE
GRANGE	Pierre	SALLANCHES
BOUVERAT	Hervé	MARIGNIER
COSIER	IAN	CHAMONIX MONT BLANC
POOR ET ROY	Benjamin & Mathilde	ARENTHON
THIBERVILLE	Eloi	CONTAMINE SUR ARVE
DIEFFENBACHER	Julien & Claire	LA ROCHE SUR FORON
PILOT	Jean-Philippe	COMBLOUX

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 15 Mars 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-076

Objet : Acquisition des parcelles D102, D179, D230, et D254 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune des Houches, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
LES MARAIS DU LAC	D	102	113 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	179	276 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	230	254 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	254	264 m ²
Surface totale			907 m ²

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 102, 179, 230 et 254, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 725.60 €, pour une surface totale de 907 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

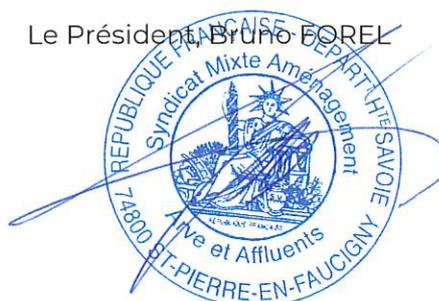
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 18/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-077

Objet : Attribution du marché n°2024-TVX-01 – lot 1 : « Extension siège SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1.1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19/01/2024 et le 12/02/2024, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 1 de la part de l'entreprise MONTESSUIT ET FILS apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 22.02.2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 1 « TERRASSEMENT VRD - MACONNERIE » du marché n° 2024-TVX-01 intitulé « Extension siège SM3A » à l'entreprise MONTESSUIT ET FILS – 15-17 rue René Cassin, 74 240 GAILLARD.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 95 000€ HT soit 114 000 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise MONTESSUIT ET FILS ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 25/03/2023

Le Président, Bruno Forel



Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 074-257401943-20240328-2024_D_078-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-078

Objet : Demande de subvention - Fiche-action PG 1.8 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération : travaux sur la tourbière de Lossy 2024

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes, auprès des partenaires financiers, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une inscription budgétaire et qu'une décision est admise par les partenaires » ;

Vu la délibération D2019-05-05 du 28 octobre 2019 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles d'Annemasse Agglomération (2020-2024) - Participation et engagement du SM3A », et notamment son article 4 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération 2020-2024 ;

Considérant le descriptif de l'action PG 1.8 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le CTENS Annemasse Agglo ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Coût	CD74		Autofinancement	
	Taux	Subvention	Taux	Montant
7 000 € HT	0 -80 %	Maximum 5 600 €	20- 100 %-	Minimum 1 400 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière du Conseil départemental de la Haute-Savoie sur le montant HT comme précisé à l'article 1.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 28 Mars 2024 .

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-080

Objet : Attribution d'une mission pour la mise en production des herbacées nécessaires au projet d'aménagement du jardin didactique.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action C2 « Aménager le parc » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant la volonté des élus du SM3A de créer un jardin didactique en lien avec les milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ;

Considérant la nécessité de prélever des graines de certaines espèces en milieux naturels du fait que celles-ci ne soient pas produites par des pépiniéristes ;

Considérant la nécessité de mettre en production ces graines avant la mise en terre définitive sur site ;

Considérant l'offre envoyée le 18/03/2024 par l'entreprise Jardins de montagne, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de mise en production des graines des futures plantes destinées au projet de jardin didactique pour un montant de 15 579.20 € HT soit un montant de 17 137.12 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 20/03/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-082

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 15/01/2024 et le 24/01/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
TOMASZEWSKI et JOSSE	David & Lucie	ARACHES LA FRASSE
SIDAINE	Franck	BONNEVILLE
BANASZEWSKI	Joseph	BONNEVILLE
ADAM	Eric	PASSY
REYMOND	Noël	PASSY
MATIZ	Emo	LA ROCHE SUR FORON
ROUX	Denis	AMANCY
PERIE	Paul	MARIGNIER
RUBIN-DELANCHY	Thérèse	THYEZ
SOIGNON	Matthieu	GLIERES VAL DE BORNE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 Mars 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président